



Arrêt

**n° 159 303 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise le 2 février 2015 et notifiée à la requérante par pli recommandé du 4 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 décembre 2009 et a introduit, le 4 décembre 2009, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2010. La requérante a introduit un recours contre la décision du 3 septembre 2010 devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 55 399 du 31 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé la décision du 3 septembre 2010 et a renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 21 février 2011 à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 66 715 du 16 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté sa demande d'octroi de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier du 31 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a complété sa demande par trois courriers télécopiés datés respectivement du 3 février 2012, du 17 février 2012 et du 19 août 2014.

1.3. En date du 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 14 janvier 2015. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans, lequel a rejeté, par un arrêt n° 159 240 du 22 décembre 2015, ledit recours.

1.4. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13quinquies, qui lui a été notifié par pli recommandé du 4 février 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.02.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.09.2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 9bis de la loi du 15.12.1980 joint à l'article 13 de la CEDH, article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité [...]et de l' article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980]».

2.2. A l'appui de son moyen, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1990, la partie requérante soutient que la décision litigieuse n'a pas « tenu compte de la vie familiale développée [par la requérante] en Belgique ainsi que des attaches durables tissées en Belgique durant ses 5 années de séjour, au cours duquel elle a par ailleurs acquis un diplôme cherché (sic) d'aide soignante, soit un métier en pénurie ». Elle en conclut que « [!]a décision est dénuée de toute proportionnalité et sa motivation ne permet pas d'envisager que le Ministre ait de quelque manière que ce soit fait la balance (sic) entre les intérêts en présence ».

2.3. Ensuite, la partie requérante s'attache, en substance, à citer plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CeDH ») sur l'interprétation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et conclut qu' « en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici n'étant pas respectées » et que la décision litigieuse « viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait courir au requérant (sic) ». Elle ajoute qu' « à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie [défenderesse] a pris la mesure de la situation en RDC en cas de retour du requérant (sic), avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

2.4. Enfin, elle allègue que « la décision entreprise, prise alors qu'un recours est toujours pendant contre la décision prise sur sa demande de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du

15.12.1980, prive la partie requérante de tout droit de recours effectif, alors qu'il y a lieu de souligner que cette décision est intervenue au bout d'un délai déraisonnablement long de cinq ans ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006) » (CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6425 ; CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6424 ; CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6423 ; CCE 18 mars 2008, arrêt n° 8884 ; CCE, 31 mai 2012, arrêt n°82015 ; CCE, 27 juin 2012, arrêt n°83737). En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la décision entreprise emporterait violation de l'article précité.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, suite à l'arrêt n° 66 715 rendu le 16 septembre 2011 par le Conseil de céans et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête. L'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

En outre, le Conseil constate que, d'une part, le fait que la requérante ait introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et que ce recours soit toujours pendant n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ce recours n'a pas d'effet suspensif. D'autre part, le Conseil de céans ayant statué sur ledit recours et l'ayant rejeté dans son arrêt n° 159 240 du 22 décembre 2015, il constate que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen. Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante sur le droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH manque de pertinence *in specie*.

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale et privée de la requérante, à savoir les attaches durables qu'elle a développées en Belgique depuis 5 ans et l'acquisition d'un diplôme d'aide-soignante, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux éléments de vie familiale et privée invoqués par l'intéressée dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré que ces derniers n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les mêmes éléments seraient de nature à empêcher la partie défenderesse de délivrer une mesure d'éloignement à la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Enfin, concernant la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté la demande d'asile de la requérante, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ayant estimé, aux termes d'une décision prise le 3 septembre 2010, qu'il « *n'est pas possible de [lui] reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de [ses] déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que [elle] encourr[ait], en cas de retour au pays, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980), relatif à la protection subsidiaire [...]* », décision confirmée dans un arrêt n° 66 715 rendu le 16 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Congo (R.D.C.), la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement, au même titre que la violation alléguée des principes visés au moyen.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM